



Modifications apportées au dispositif d'activité partielle : Publication d'un décret et d'une ordonnance

Deux textes récemment publiés apportent des **modifications au dispositif d'activité partielle** : le décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020, dont voici les principales mesures.

Ce que prévoit le décret du 21 décembre 2020 :

Le décret du 21 décembre 2020 **élargit la liste des secteurs bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle**, et **conditionne, pour certains secteurs de l'annexe 2, le bénéfice de l'allocation majorée à l'existence d'une attestation d'un expert-comptable établissant que l'entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires.**

Ces mesures **entrent en vigueur** le 23 décembre 2020 au lendemain de la publication du texte au JO.

La liste des secteurs protégés est étendue à beaucoup de secteurs relevant de la CNAMS

Les tableaux ci-après détaillent les secteurs des annexes 1 et 2. Les nouveaux secteurs ajoutés par le décret du 21 décembre 2020 sont indiqués en **gras** et **tous ceux relevant de la CNAMS en rouge**.

A noter : les **secteurs suivants ont été transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1** :

- Traducteurs - interprètes ;
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, **photographie**, lumière et **pyrotechnie** ;
- **Transports de voyageurs par taxis** et véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers.

Annexe 1

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- **Création artistique relevant des arts plastiques**
- Galeries d'art
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- **Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et fêtes foraines**
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Exploitations de casinos
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs. Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- **Activités photographiques**
- Enseignement culturel
- **Traducteurs - interprètes**

- **Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie**
- **Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur**
- **Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**
- **Fabrication de structures métalliques et de parties de structures**
- **Régie publicitaire de médias**
- **Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**

Annexe 2

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- **Blanchisserie-teinturerie de gros**
- **Stations-service**
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres

- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- **Boutique des galeries marchandes et des aéroports**
- Magasins de souvenirs et de piété
- **Autres métiers d'art**
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- **Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" ;**
- Activités de sécurité privée ;
- Nettoyage courant des bâtiments ;
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- **Fabrication de foie gras**
- **Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie**
- **Pâtisserie**
- **Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé**
- **Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés**
- **Fabrication de vêtements de travail**
- **Reproduction d'enregistrements**
- **Fabrication de verre creux**
- **Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental**
- **Fabrication de coutellerie**
- **Fabrication d'articles métalliques ménagers**
- **Fabrication d'appareils ménagers non électriques**
- **Fabrication d'appareils d'éclairage électrique**
- **Travaux d'installation électrique dans tous locaux**
- **Aménagement de lieux de vente**
- **Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines**
- **Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés**
- **Courtier en assurance voyage**
- **Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception**
- **Conseil en relations publiques et communication**
- **Activités des agences de publicité**
- **Activités spécialisées de design**
- **Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses**
- **Services administratifs d'assistance à la demande de visas**
- **Autre création artistique**
- **Blanchisserie-teinturerie de détail**
- **Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping**
- **Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements**
- **Vente par automate**
- **Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande**

- **Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement**
- **Fabrication de dentelle et broderie**
- **Couturiers**
- **Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons**
- **Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels**
- **Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration**
- **Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

La diminution du chiffre d'affaires doit être attestée par un expert-comptable

Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné dans le tableau ci-après relevant de l'annexe 2, la demande d'indemnisation adressée à l'administration est accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un **expert-comptable**, tiers de confiance, qui atteste que l'entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires prévus par cette annexe.

Le décret précise les **modalités de la mission** de l'expert-comptable.

A noter : l'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de **niveau raisonnable** réalisée conformément aux **normes comptables**.

Entreprises relevant de la CNAMS soumises à l'obligation d'établir une attestation sur l'honneur

- **Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons**

- **Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration**
- **Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

Ce que prévoit l'ordonnance du 21 décembre 2020 :

L'ordonnance du 21 décembre 2020 **proroge après le 31 décembre 2020 plusieurs mesures dérogatoires au dispositif d'activité partielle** prises dans le cadre de la crise sanitaire depuis le mois de mars 2020 :

- **Prolongation de la plupart des mesures dérogatoires au dispositif d'activité partielle** prévues par l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 31 décembre 2021**. Les mesures concernées sont :
 - les modalités de calcul de l'indemnisation de l'activité partielle en cas d'horaire d'équivalence (article 1), d'heures supplémentaires structurelles (article 1 bis), pour les forfaits jours et les cadres dirigeants (article 8);
 - la possibilité d'imposer le placement en activité partielle des salariés protégés (article 6);
 - la possibilité par accord collectif de déroger au caractère collectif de l'activité partielle et d'individualiser le placement en activité partielle (article 10 ter);
 - le droit à une indemnité à 100% pour les salariés en formation pendant les heures chômées (article 5);
 - le bénéfice d'une rémunération mensuelle minimale (article 3);
- **Activité partielle pour les salariés vulnérables et pour les salariés gardant leur enfant astreint à domicile** (article 2). Le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés vulnérables est prolongé jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 31 décembre 2021**. Le **bénéfice de l'activité partielle pour les salariés cohabitant avec les personnes vulnérables est également supprimé**.
- **Taux d'allocation d'activité partielle majoré selon le secteur d'activité**. L'article 4 prolonge jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 qui prévoit des taux d'allocation d'activité partielle différents selon le secteur d'activité dont un taux d'activité partielle majoré pour les secteurs sinistrés. Il instaure un nouveau cas de figure pour bénéficier d'un taux majoré, qui est axé sur un critère géographique.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le **taux de l'allocation partielle peut être majoré pour les employeurs dont :**

- ❖ L'activité principale implique l'**accueil du public** et est **interrompue, partiellement ou totalement**, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- ❖ L'établissement est situé dans une **circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques** des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes

prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une **forte baisse de chiffre d'affaires** ;

- ❖ L'établissement appartient à une **zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité**, dans les conditions mentionnées au 1°, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires (**cette dernière mesure s'applique également entre le 1^{er} et le 31 décembre 2021**).

A noter : un **décret** à paraître très prochainement déterminera les **nouveaux taux de l'allocation d'activité partielle** selon ces critères.

- **Indemnité d'activité partielle versée aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation** : l'article 5 **prolonge les modalités de calcul de l'indemnité selon que la rémunération est inférieure ou supérieure au SMIC**, issues de l'article 3 de l'ordonnance du 14 octobre 2020 jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 31 décembre 2021**.

A noter : l'article 1^{er} supprime l'article 11 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 sur le **régime social de l'indemnité d'activité partielle** mais le contenu de cet article est désormais codifié et s'applique de manière pérenne.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=X5EO6ral86FEUKCD48yF5-TE2Z5aDHVOphiax1rdmlA=>

Vous trouverez en lien ci-dessous l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=wqq5CCA5s0SfYJEGgvYNTgWgvTZMVUniHU5Fqj4D2IM=>

Ainsi que le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=wqq5CCA5s0SfYJEGgvYNTTr3ysyaKOB3hEJO7txQMLW4=>